



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 28 Septembre 2021
Salle des fêtes de Salignac-Eyvigues
Compte rendu

PAYS DE FÉNELON
EN PÉRIGORD NOIR
Communauté de communes

Ouverture de la séance : 18 h 30

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance : Jacques Ferber
- ✓ Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 20.07.2021 à l'unanimité

Présents :

Archignac : Alain Laporte / **Borrèze :** Thierry Chassaing / **Calviac en Périgord :** Jean Paul Ségalat, Jean-Louis Chupin / **Carlux :** Michel Lemasson / **Carsac –Aillac :** Patrick Bonnefon, Fabienne Jardel, Patrick Treille, Sophie Lazzarini / **Cazoulès :** Joël Barbery / **Jayac :** Francis Jagourd / **Nadaillac :** Pascal Rolland / **Orliaguet :** Patrick Prugnaud / **Paulin :** Michel Mariel / **Peyrillac et Millac :** Ghislain Fourreaux / **Prats de Carlux :** Nicole Labrot / **St Crépin Carluçet :** Alain Vilatte, Annie Vergne-Rodriguez / **St Geniès :** Michel Lajugie, Alain Dalix, Anne Alfano / **St Julien de Lampon :** Huguette Villard / **Sainte-Mondane :** Gilles Arpaillage / **Salignac-Eyvigues :** Jacques Ferber, Magali Couderc, Thierry Combel / **Simeyrois :** Jean-Pierre Planche / **Veyrignac :** Lysette Gendre

Absents ayant donné pouvoir :

Carlux : André Alard donne pouvoir à Michel Lemasson
St Julien de Lampon : Didier Boyer donne pouvoir à Huguette Villard
Nadaillac : Jean Claude Veyssiere donne pouvoir à Mr Rolland

Absents excusés :

Carsac-Aillac : Jacques Hurtaud
Prats de Carlux : Jean Michel Barreau

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la Salle des fêtes de Salignac-Eyvigues, sur convocation et sous la présidence de M. Patrick BONNEFON, Président.
Mr FERBER Jacques a été élu secrétaire de séance.
Date de convocation : le 23 septembre 2021

Constitution de provision pour le budget principal CCPF

Monsieur le Président,

Rappelle que les collectivités territoriales, quelle que soit leur population, ont l'obligation de constituer des provisions dès lors qu'elles encourent un risque financier.
Par application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment dans le cas suivant :

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public (art.R.2321-2 du CGCT). Cela se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers

ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

La constitution d'une provision entraîne l'inscription de dépenses budgétaires en section de fonctionnement au compte 68.

Les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « dotation aux provisions » et en recettes, au chapitre 78 « reprise de provisions ». Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles.

- Propose aux membres du Conseil Communautaire de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision pour le budget principal à hauteur de 500,00 €

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision pour le budget principal à hauteur de 500,00 €

Constitution de provision pour le budget ENFANCE ET JEUNESSE

Monsieur le Président,

Rappelle que les collectivités territoriales, quelle que soit leur population, ont l'obligation de constituer des provisions dès lors qu'elles encourent un risque financier.

Par application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment dans le cas suivant :

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public (art.R.2321-2 du CGCT). Cela se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

La constitution d'une provision entraîne l'inscription de dépenses budgétaires en section de fonctionnement au compte 68.

Les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « dotation aux provisions » et en recettes, au chapitre 78 « reprise de provisions ». Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles.

- Propose aux membres du Conseil Communautaire de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision pour le budget Enfance et jeunesse à hauteur de 200,00 €.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision pour le budget Enfance et jeunesse à hauteur de 200,00 €.

Constitution de provision pour le budget SPANC

Monsieur le Président,

Rappelle que les collectivités territoriales, quelle que soit leur population, ont l'obligation de constituer des provisions dès lors qu'elles encourent un risque financier.

Par application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment dans le cas suivant :

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public (art.R.2321-2 du CGCT). Cela se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité.

Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

La constitution d'une provision entraîne l'inscription de dépenses budgétaires en section de fonctionnement au compte 68.

Les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 « dotation aux provisions » et en recettes, au chapitre 78 « reprise de provisions ». Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles.

- Propose aux membres du Conseil Communautaire de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision à hauteur de 50,00 € pour le budget SPANC.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Acceptent de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision à hauteur de 50,00 € pour le budget SPANC

Décision modificative budget principal CCPF

Monsieur le Président,

Rappelle la délibération en date du 08 avril 2021 approuvant le budget primitif Principal.

- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.

- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-joint.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-joint :

24516 Code INSEE	CC PAYS DE FENELON CTE CNES PAYS DE FENELON	DM n°3 2021
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		500,00 €		0,00 €

Décision modificative budget ENFANCE ET JEUNESSE

Monsieur le Président,

Rappelle la délibération en date du 08 avril 2021 approuvant le budget primitif Enfance et Jeunesse

- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.
- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-joint.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-joint :

24516 Code INSEE	CC PAYS DE FENELON ENFANCE ET JEUNESSE	DM n°2 2021
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		200,00 €		0,00 €

Décision modificative budget SPANC

Monsieur le Président,

Rappelle la délibération en date du 08 avril 2021 approuvant le budget primitif SPANC
Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.

- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-joint.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-joint :

24516 Code INSEE	CC PAYS DE FENELON CC PAYS DE FENELON SPANC	DM n°1 2021
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		50,00 €		0,00 €

Décision modificative budget ZAE PECH FOURCOU

Monsieur le Président,

Rappelle la délibération en date du 08 avril 2021 approuvant le budget primitif ZAE PECH FOURCOU

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la communauté de communes.

- Demande d'adopter les modifications mentionnées sur le tableau ci-joint.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adoptent les modifications mentionnées sur le tableau ci-joint :

24516 Code INSEE	CC PAYS DE FENELON ZA PECH FOURCOU	DM n°2 2021
---------------------	---------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D 639 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	0,00 €	1 876,19 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 876,19 €	0,00 €	0,00 €
R-7133 : Variation des en-cours de production de biens	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 876,19 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 876,19 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 876,19 €	0,00 €	1 876,19 €
 INVESTISSEMENT				
D-3351 : Terrains	0,00 €	1 876,19 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	1 876,19 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 876,19 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 876,19 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	1 876,19 €	0,00 €	1 876,19 €
Total Général		3 752,38 €		3 752,38 €

Répartition FPIC – Fond de péréquation

Monsieur le Président,

Rappelle au Conseil Communautaire le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres

- Précise qu'il a reçu de la préfecture de la Dordogne le 30 juillet dernier la notification des montants à reverser par l'EPCI et ses communes membres.

Donne lecture de la clef de répartition pour l'ensemble intercommunal pour l'année 2021
Répartition du FPIC 2021 entre communes membres

Communes	Montant reversé de droit commun en euros
ARCHIGNAC	7 889
BORREZE	7 415
CALVIAC-EN-PERIGORD	10 472
CARLUX	13 204
CARSAC-AILLAC	22 597
CAZOULES	8 718
JAYAC	3 049
NADAILLAC	7 794
ORLIAGUET	2 593
PAULIN	5 941
PEYRILLAC-ET-MILLAC	4 072
PRATS-DE-CARLUX	10 744
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	9 304
SAINT-GENIES	18 021
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	10 551
SAINTE-MONDANE	5 478
SALIGNAC-EYVIGNES	21 590
SIMEYROLS	5 890
VEYRIGNAC	7 023
TOTAL	182 345

- Propose de conserver la répartition de droit commun
Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
- Accepte de de conserver la répartition de droit commun

Participation destruction nids de frelons asiatiques

Monsieur le Président,

Rappelle qu'il y a une recrudescence de frelons asiatiques.

Cette espèce invasive est classée par arrêté ministériel dans la liste des dangers sanitaires au regard de l'impact environnemental avéré sur la santé des populations d'abeilles, et sur l'entomofaune locale (autres pollinisateurs). Elle menace par ailleurs, de plus en plus la sécurité publique (risque d'accès involontaire aux nids dangereux).

Propose un dispositif d'aide financière à partir du 01 juillet 2021, afin de participer à la lutte collective, dont le frein principal est le coût de la destruction, il est proposé la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des communes.

Montant de la participation 50% du coût T.T.C. (arrondi à l'euro près) supporté par la communauté de communes pour la destruction de nid de frelon asiatique, plafonnée à 60 €.

Le professionnel devra envoyer la facture à la commune concernée et à la communauté de communes.

Modalités de versement de l'aide financière :

➤ Facture de l'année en cours attestant la destruction d'un nid de frelons asiatique, établie par un professionnel qui devra pouvoir justifier d'un agrément pour l'application de produits antiparasitaire à usage agricole et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation de ces produits

➤ La période de destruction devra se situer entre début avril jusqu'à fin novembre.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent le dispositif d'aide financière à partir du 01 juillet 2021, afin de participer à la lutte collective, dont le frein principal est le coût de la destruction, il est proposé la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des communes.

Montant de la participation 50% du coût T.T.C. (arrondi à l'euro près) supporté par la communauté de communes pour la destruction de nid de frelon asiatique, plafonnée à 60 €.

Achat œuvres d'art

Monsieur le Président,

Indique que de longue date déjà, les collectivités publiques et les collectivités locales en particulier, sont invitées à promouvoir la création.

Nombreuses sont celles qui font réaliser ou procèdent à l'acquisition d'œuvres destinées au grand public.

A la salle d'exposition Robert Doisneau des artistes exposent leurs œuvres. Ces artistes ne demandent aucun frais d'installation. En contrepartie il serait souhaitable d'acheter une ou deux œuvres de l'artiste.

- Propose d'acheter une ou deux œuvres des artistes exposant à Robert Doisneau avec un plafond de 1 000 € en contrepartie des frais non demandés par l'artiste.

- Informe que ce fonds d'œuvres est mis à disposition des communes et ainsi va promouvoir la création.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte d'acheter une ou deux œuvres des artistes exposant à Robert Doisneau avec un plafond de 1 000 € en contrepartie des frais non demandés par l'artiste.

Subventions aux Associations : « Association au fil des Ans »

Monsieur le Président,

Rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération relative aux subventions des associations en date du 03 juin 2021.

Informe que l'association « Au fil des ans » a sollicité la CCPF pour le versement d'une subvention afin de soutenir différents projets (animation au quotidien, financement d'un projet pour des jardinières extérieures, organisation de manifestation, rouvrir l'EHPAD sur l'extérieur)

- Rappel que pour l'année 2020, cette association n'avait pas demandé de subvention et il avait été attribué 150 € pour l'année 2019.
- Propose une subvention de 200 € pour l'année 2021.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Attribuent une subvention de 200 € à l'association « Au fil des ans ».

Convention 2022 avec la SPA de Brive

Monsieur le Président,

Rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la collectivité est liée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Bergerac par délibération du 28 janvier 2021, au travers d'une convention de fourrière pour la prise en charge des chiens errants ou abandonnés, permettant ainsi à la collectivité de satisfaire aux obligations des articles L211-24 et suivants du Code rural.

Propose de ne pas reconduire cette convention car d'une part un technicien est obligé de se rendre à Bergerac pour déposer le chien, condition identique pour la SPA de Brive mais le coût du trajet n'est pas le même et, d'autre part le tarif est plus avantageux à la SPA de Brive.

Propose de signer la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière avec la SPA de Brive et de dénoncer la convention avec la SPA de Bergerac.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent la convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Brive, et de dénoncer la convention avec la SPA de Bergerac.
- Acceptent de verser une cotisation à la SPA pour un montant de 0.70€ par habitant et par an pour 2022
- Autorisent le président à signer la convention et toutes pièces

Contractualisation d'un emprunt pour la construction du bâtiment

Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif principal du 08 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt pour la réalisation du projet relatif à la construction d'un bâtiment modulaire à Rouffillac.

Le coût total de ce projet est de : 274 548 euros TTC

Aucune subvention n'a été demandée pour ce projet.

L'autofinancement est de : 274 548 euros TTC

Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 200 000 euros.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

▪ Propose de recourir à l'emprunt sur une durée de 15 ans.

Après consultation de divers organismes bancaires, il propose de retenir la proposition de la Banque Postale dont les conditions de prêt sont les suivantes :

Montant du prêt :	200 000,00 €
Durée :	15 ans
Taux d'intérêt annuel :	taux fixe de 0,69 %
Périodicité des échéances :	trimestrielle
Mode d'amortissement :	échéances constantes
Montant des échéances :	3 511,68 € (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
Base de calcul des intérêts :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours •
Remboursement anticipé :	possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

- D'autoriser le Président à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 200 000 euros.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent de recourir à l'emprunt sur une durée de 15 ans suivant les modalités indiquées ci-dessus.

Augmentation de temps de travail

Monsieur le Président,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs

Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 10 septembre 2021 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

- Propose aux membres du Conseil Communautaire la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint administratif à 17,30 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint administratif à 28 heures hebdomadaires au motif d'une augmentation de charge de travail.

La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01 octobre 2021, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint administratif à 17,30 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint administratif à 28 heures hebdomadaires au motif d'une augmentation de charge de travail

RIFSEEP

Monsieur le Président,

Rappelle la délibération en date du 07 février 2019 instaurant le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) destiné au personnel communautaire. Cependant, le bénéfice de ce régime indemnitaire n'avait pas été étendu au personnel non-titulaire et certains cadres d'emploi ne pouvaient bénéficier de ce dispositif faute de parution des décrets d'application.

Rappelle la délibération du 28 janvier 2021 relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Indique qu'il n'y avait eu aucune consultation du comité technique pour la mise en œuvre du régime indemnitaire et que par conséquent cela constitue un vice de procédure, affectant la légalité de la délibération du 28 janvier 2021.

Informe que la préfecture de la Dordogne par courrier en date du 27 avril 2021 demande de procéder à la consultation du comité technique pour modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 septembre 2021, permettant d'introduire les cadres d'emplois suivants :

Groupes de fonctions par emploi pour le cadre des ingénieurs territoriaux		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
G1	Responsable de service fonctionnel ou opérationnel encadrant	36 210.00 €	6 390.00 €
G2	Responsable de service fonctionnel ou opérationnel autonome	32 130.00 €	5 670.00 €
G3	Responsable de service fonctionnel ou opérationnel	25 500.00 €	4 500.00 €

Groupes de fonctions par emploi pour le cadre des techniciens territoriaux		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
G1	Responsable de service fonctionnel ou opérationnel encadrant	17 480.00 €	2 380.00 €
G2	Responsable de service fonctionnel ou opérationnel autonome	16 015.00 €	2 185.00 €

G3	Responsable de service fonctionnel ou opérationnel	14 650.00 €	1 995.00 €
Groupes de fonctions par emploi pour le cadre des éducateurs de jeunes enfants		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
G1	Responsable de service fonctionnel ou opérationnel encadrant	14 000.00 €	1 680.00 €
G2	Responsable de service fonctionnel ou opérationnel autonome	13 500.00 €	1 620.00 €
G3	Responsable de service fonctionnel ou opérationnel	13 000.00 €	1 560.00 €

- Propose donc d'actualiser le dispositif du RIFSEEP en introduisant les cadres d'emplois indiqués ci-dessus

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- Actualisent le dispositif du RIFSEEP en introduisant les cadres d'emplois indiqués ci-dessus

Prime COVID

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail ;

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les modalités d'attribution au sein de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et plus précisément au personnel du service de l'office de tourisme,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime et à l'autorité territoriale d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond, et en déterminant les modalités de son versement.

Monsieur le Président,

- Rappelle que le personnel de l'office de tourisme a été particulièrement mobilisé en parcourant les chemins de randonnées afin de repérer la signalétique défectueuse, et en assurant tout le fonctionnement du service sans avoir recours à des recrutements durant la période saisonnière.

Le montant de cette prime est plafonné à 500 euros par agent, non reconductible.

La prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

- Propose d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la gestion de l'épidémie du Covid-19, selon les modalités définies ci-dessus.
- Demande l'autorisation de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Instaurent une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la gestion de l'épidémie du Covid-19, selon les modalités définies ci-dessus.
- Autorisent de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Compte Epargne Temps – CET

Monsieur le Président,

Rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, sous réserve de l'avis du comité technique paritaire.

Le Compte Epargne Temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 septembre 2021,

- Propose de fixer comme suit les modalités d'application locales du Compte Epargne Temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01 septembre 2021. Comme suit :

➤ Alimentation du C.E.T :

Ces jours correspondent à un report de :

- ❖ congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- ❖ jours RTT (récupération du temps de travail),
- ❖ heures supplémentaires

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

- Procédure d'ouverture et d'alimentation :
 - ✓ L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.
 - ✓ L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents, formulée avant le 31 janvier de l'année N+1. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.
 - ✓ Le 30 novembre de chaque année, la collectivité communiquera à l'agent la situation de son C.E.T (jours épargnés et consommés).
- Utilisation du C.E.T :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- Fixent comme indiqué ci-dessus les modalités d'application locales du Compte Epargne Temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01 septembre 2021.

Contrat d'Engagement Educatif – CEE

Monsieur le Président,

Rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le repos hebdomadaire : L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de sept jours. Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre du CEE et de tout autre contrat, ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

- Propose de fixer la rémunération des CEE comme suit :
 - Nombre d'heures par jour forfait journalier :
 - 8 heures 00 : 68 € brut
 - 8 heures 30 : 72 € brut
 - 9 heures 00 : 76 € brut
 - 9 heures 30 : 80 € brut
 - 10 heures 00 : 84 € brut
 - 10 heures 30 : 88 € brut
 - Nombre d'heures par jour forfait journalier majoré en raison de réunion préparatoires d'une durée de 2h maximum :
 - 8 heures 00 : 80 € brut
 - 8 heures 30 : 84 € brut
 - 9 heures 00 : 88 € brut
 - 9 heures 30 : 96 € brut
 - 10 heures 00 : 100 € brut
 - 10 heures 30 : 104 € brut

Des indemnités de congés payés seront versées.

- Propose de créer 35 contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2021 :
 - Vacances d'hivers : Du 22/02/2021 au 05/03/2021 : 3 animateurs
 - Vacances Estivales : Du 05/07/2021 au 31/08/2021 : 21 animateurs
 - Vacances d'Automnes : Du 23/10/2021 au 05/11/2021 : 6 animateurs
 - Vacances de Noël : Du 18/12/2021 au 03/01/2022 : 5 animateurs
- Demande de bien vouloir décider de recruter le nombre d'emploi précité, pour besoins saisonniers, sur l'année 2021 ; de l'autoriser à signer les contrats de travail ; de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2021

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- Acceptent de créer 35 contrats d'engagement éducatif, répartis comme ci-dessus, sur l'exercice 2021
- Décident de recruter le nombre d'emploi précité et autorise la signature les contrats de travail

Création service « Autorisation Droit du Sol » (ADS)

M. le Président

Exposé : L'article L5211-4-2 du CGCT modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « loi MAPTAM » dispose qu'en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Afin de pallier le désengagement de l'Etat pour l'instruction des actes d'application du droit du sol (ADS), la Communauté de communes du Pays de Fénélon et toutes les communes du territoire de la communauté de communes proposent la création d'un service commun.

La proposition d'organisation du service instructeur prévoit que le maire conserve le pouvoir de signer et de délivrer les autorisations d'urbanisme.

L'adhésion à ce service d'instruction en matière d'ADS ne modifie donc en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, (notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes).

Missions du service commun instructeur en matière d'ADS :

La création de ce service commun permet de reprendre les missions ADS précédemment effectuées par l'Etat, de mutualiser les compétences et d'offrir aux communes un service dédié organisé à l'échelle communautaire. Le service accompagne les communes dans leur gestion de l'urbanisme et sécurise les décisions prises par les maires en réalisant des économies d'échelle.

Le service commun communautaire est en charge :

- de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision,
- de l'accueil et du conseil,
- de la gestion du contentieux.

Objet de la convention

La convention a pour objet de définir des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières entre le service commun instructeur de la CCPF et la commune à partir du 1er janvier 2022.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par la convention ci annexée, qui précise notamment les modalités de mise en œuvre du service commun et les moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service.

La convention établit la répartition des missions entre la commune et le service commun.

Cette convention prévoit également les modalités de remboursement par la commune des coûts nets des missions communales réalisées par le service commun.

Une charte d'utilisation du service fixe les détails organisationnels.

Conditions d'emploi des agents du service commun

Il est de la responsabilité de la CCPF d'organiser le service commun dont la structure et la composition évolueront en fonction des besoins sans faire l'objet d'une modification de la convention.

L'organisation, les conditions de travail des agents et les décisions relatives aux congés sont établies par la communauté de communes.

Les agents formant le service commun sont placés sous l'autorité du président de l'EPCI.

Ce service est rattaché au Pôle Urbanisme de la CCPF.

S'agissant du personnel, la mise en place du service commun, s'exerce dans les conditions fixées par la convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

A la date de création, le 1er janvier 2022, le service commun instructeur ADS est composé de la façon suivante :

Nombre d'agents en ETP	Catégorie	Missions Principales
1/4	A	Encadrement et Contentieux
1	B	Instruction ADS
1/2	B	Administratif et Instruction ADS
1/3	A	Instruction ADS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) et l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance) ;

Vu la délibération de la CCPF en date du 16 mars 2016, relative à la prise de compétence : Plan Local d'Urbanisme, Document d'Urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

Vu la saisine pour avis du Comité technique en date du 10 septembre 2021,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 20 septembre 2021,

- Propose de créer le service instructeur des autorisations d'urbanisme en charge de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun de la CCPF au 1er janvier 2022 ;
- Demande d'approuver la convention relative au service commun annexée à la présente délibération ;
- Indique que les crédits sont prévus au Budget 2022 et suivants ;
- Demande l'autorisation de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Créent le service instructeur des autorisations d'urbanisme en charge de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun de la CCPF au 1er janvier 2022 ;
- Approuve la convention relative au service commun annexée à la présente délibération ;
- Indiquent que les crédits sont prévus au Budget 2022 et suivants ;
- Autorisent la signature de tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Et de demander aux maires des communes de dénoncer à compter du 1 janvier 2022. la convention signée avec l'Etat pour la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Révision allégée PLU Carsac-Aillac

Monsieur le Président

Expose les étapes menées par la Commune de Carsac-Aillac pour la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). La procédure a été prescrite par délibération du conseil communautaire le 28 novembre 2019, puis arrêté le 22 octobre 2020.

Une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 17 novembre 2020 et a nécessité un complément d'informations pour justifier de la nécessité de reclasser une partie de zone A en zone U3.

Les avis des Personnes Publiques Associées suite à l'apport de compléments d'information ont été favorables (CDPENAF, Préfet, Chambre d'Agriculture notamment). Des réponses ont été apportées à l'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) quant à la nécessité de cette révision allégée.

Le commissaire-enquêteur a également donné un avis favorable sans réserve au projet de révision allégée.

Par ailleurs, le Conseil Départemental, dans son avis du 24 juin 2021, a soulevé une incohérence au niveau du règlement écrit concernant la distance d'implantation des constructions fixée en agglomération le long de la RD 704. Elle s'établit en effet à 25 mètres minimum de l'axe de la voie. Cette règle est aujourd'hui bloquante compte tenu de constructions implantées plus proches de la voie. Ainsi, il est proposé de permettre l'implantation des futures constructions à l'alignement des constructions existantes, en agglomération, au sein des zones U2 et U3.

- A la suite de cet exposé, propose au Conseil Communautaire d'approuver la révision allégée du PLU de Carsac-Aillac.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Communautaire en sa séance du 28 novembre 2019 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Carsac-Aillac et fixant les modalités de la concertation

Vu la délibération du Conseil Communautaire en sa séance du 22 octobre 2020 arrêtant le projet de révision allégée du PLU de Carsac-Aillac et tirant le bilan de la concertation

Vu les différents avis recueillis sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'accord quant à la demande dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT prononcé par Monsieur le Préfet en date du 4 février 2021, au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes en date du 20 avril 2021 portant organisation de l'enquête publique

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 16 juillet 2021

Considérant que les avis formulés par les Personnes Publiques Associées (Chambre d'Agriculture et Conseil Départemental notamment) et les autres organismes (MRAe notamment) justifient quelques modifications.

Considérant que les modifications du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet

Considérant que la révision allégée du PLU de Carsac-Aillac est prête à être approuvée.

- Demande d'approuver la révision allégée du PLU de Carsac-Aillac

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décident d'approuver la révision allégée du PLU de Carsac-Aillac
- Disent que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans la mairie de Carsac-Aillac pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

- Disent que la présente délibération accompagnée du dossier approuvé sera transmise à la Sous-Préfecture de Sarlat-la-Canéda
- Disent que la présente délibération sera exécutoire :

Dans un délai d'un mois suivant la réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

Approbation du marché relatif à la construction du bâtiment

Monsieur le Président,

Informe les membres du Conseil Communautaire de la procédure d'appel d'offres en 2 lots séparés, lancée le 27 août 2021 pour la construction et la livraison d'un pôle administratif en modulaire

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mardi 14 septembre 2021.

Monsieur JAUFFRED, directeur du service urbanisme a analysé l'ensemble des 5 dossiers reçus.

La commission d'appel d'offres a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation (à savoir 40 % pour la valeur technique de l'offre, 30% pour le délai et 30 % pour le prix des prestations), comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celles des entreprises suivantes :

- Pour le lot n°01 – VRD : ETS CHAUSSE : ZAE Rouffillac 24370 CARLUX pour un montant de 20 790 € HT
- Pour le lot n°02 – Construction modulaire : Algeco : 12 chemin Grange 33650 MARTILLAC - pour un montant de 203 830 € HT
- Propose aux membres de l'Assemblée de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'offres pour les 2 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement.
- Demande l'autorisation de signer tous les documents relatifs à ce dossier
- Indique que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'exercice 2021

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'offres pour les 02 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement.
- Autorisent la signature de tous les documents relatifs à ce dossier

Rencontre du tourisme avec Sarlat et Montignac

Monsieur le Président,

Rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'office de tourisme organise chaque année des Rencontres du tourisme, auxquelles la communauté de communes du Pays de Fénelon et son office de tourisme contribuent depuis 2016 avec l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir.

Depuis 2020, l'office de tourisme Lascaux Dordogne-Vallée Vézère a rejoint l'organisation de l'événement.

Cet événement répond à trois axes stratégiques :

- Créer un moment privilégié de partages, d'échanges, de rencontres entre professionnels du tourisme (institutionnels, privés, élus...).
- Professionnaliser les acteurs locaux du tourisme en leur permettant d'assister à des conférences sur des sujets en lien avec leur problématique ou avec des projets de développement, de structuration que le territoire souhaite porter.
- Asseoir le rôle des OT en tant qu'organismes chargés du développement et de la structuration de la destination, capables d'accompagner leurs partenaires dans les changements qui s'opèrent dans notre secteur.

Cette année les Rencontres du Tourisme se tiendront le vendredi 19 novembre 2021 au Centre Culturel de Sarlat.

Les enjeux annuels ont été définis comme tels :

- Resserrer les liens entre les acteurs et les équipes des offices de tourisme à travers un temps de rencontre et d'échange
- Faire le bilan partagé de la saison écoulée
- Rendre compte de l'action des offices de tourisme et évoquer leurs projets
- Réfléchir ensemble à des problématiques qui traversent nos métiers, des enjeux d'avenir
- Sensibiliser les acteurs aux thématiques que les offices de tourisme souhaitent développer

Comme convenu, la journée prévoit des temps de découverte à travers des ateliers et des tables rondes pendant la matinée, un déjeuner informel suivi d'une plénière découpé en quatre temps, reprenant les actualités et tendances touristique du territoire et à l'échelle nationale.

La journée se clôture par un temps de cohésion, de rencontres et d'échanges (soirée cocktail avec solution de repas)

Pour soutenir l'organisation de l'événement, les offices de tourisme demandent une participation de 15 € (repas du midi inclus) pour la journée, et une participation de 2 € pour le cocktail de clôture.

La répartition de la prise en charge des frais d'organisation se fera à parts égales entre les trois signataires de la présente convention, soit 1/3 chacun.

- Propose d'approuver la convention réglant les modalités d'organisation entre les trois partenaires de l'événement, soit : l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, l'Office de Tourisme du Pays de Fénelon et l'Office de Tourisme Lascaux Dordogne-Vallée Vézère.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent la convention réglant les modalités d'organisation entre les trois partenaires de l'événement, soit : l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, l'Office de Tourisme du Pays de Fénelon et l'Office de Tourisme Lascaux Dordogne-Vallée Vézère.

Rando Etape Périgord avec Sarlat et le département

Monsieur le Président,

Rappelle aux membres du Conseil que les communautés de communes Sarlat-Périgord Noir et du Pays de Fénelon ont été conjointement retenues à l'appel à projets régional pour la Structuration Touristique des Territoires de Nouvelle-Aquitaine en 2015 pour une durée de cinq ans.

Expose qu'en 2020, l'appel à projet a été renouvelé jusqu'en 2021.

Pour cette dernière étape de la "Nouvelle Organisation Touristique des Territoires", les communautés de communes Sarlat-Périgord Noir et du Pays de Fénelon ont souhaité se concentrer sur la professionnalisation des acteurs touristiques locaux et la structuration de leur réseau à travers trois axes : le tourisme en itinérance douce, le tourisme d'affaires et le tourisme durable.

Ces trois axes ont été déterminés conformément à la stratégie de destination des Offices de Tourisme Sarlat-Périgord Noir et du Pays de Fénelon. Le tourisme en itinérance douce est une thématique qui a été retenue pour son fort potentiel (aménagements en projet, clientèle existante dont l'accueil doit être amélioré, territoire adapté, etc.) et en cohérence avec les stratégies touristiques régionale et départementale.

Afin d'organiser leur territoire et permettre de bien accueillir les clientèles en itinérance douce, les Offices de Tourisme souhaitent accompagner les professionnels du tourisme vers l'obtention du référentiel "Rando Etape Périgord" dont le Service Tourisme du Département est l'Organisme Animateur territorial et Référent Qualité pour le département de la Dordogne.

Cet accompagnement collectif et individuel permettra une meilleure identification de l'offre "d'itinérance douce" sur le territoire et une meilleure qualité d'accueil pour ses clientèles. A terme, des actions de promotion et / ou de commercialisation pourront être envisagées pour positionner ces deux collectivités comme destination "d'itinérance douce" à l'échelon national.

Cette convention a deux objectifs :

- ✓ Définir la procédure d'accompagnement des professionnels du tourisme des communautés de communes Sarlat-Périgord Noir et du Pays de Fénelon, vers l'obtention du référentiel Rando Etape Périgord (REP 24) créé et géré par le service tourisme du département de la Dordogne, en tant qu'Organisme Animateur territorial et Référent Qualité du département.
- ✓ Définir le rôle des Offices de Tourisme Sarlat-Périgord Noir et du Pays de Fénelon dans ce processus.

La convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction, les parties peuvent y mettre fin à tout moment sans préavis

- Demande l'autorisation de signer cette convention « Rando Etape » avec Sarlat et le Département de la Dordogne telle qu'elle est annexée.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorisent la signature de cette convention « Rando Etape » avec Sarlat et le Département de la Dordogne telle qu'elle est annexée.

GR de pays

Monsieur le Président,

Rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération en date du 30 janvier 2020 relative à la convention avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Dordogne.

Cette convention avait un terme au 31 décembre 2020, mais en raison de la pandémie mondiale COVID-19, l'objectif de réaliser 7 rando-fiches numériques n'a pu être atteint.

De plus le nombre de kilomètres ayant augmenté, il est nécessaire de porter le nombre de rando-fiches numériques à 8.

Cette augmentation de rando-fiches numériques aura une incidence financière de 1388€.

En conséquent il est nécessaire d'établir un avenant à cette convention.

- Demande de bien vouloir accepter l'avenant à cette convention avec une rando-fiches numériques supplémentaires pour un montant de 1388€ et de porter le terme de la convention au 31 décembre 2022.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent l'avenant à cette convention avec une rando-fiches numériques supplémentaires pour un montant de 1388€ et de porter le terme de la convention au 31 décembre 2022.

Charte de coopération au service de la promotion touristique de la destination et des territoires touristiques « DORDOGNE-PERIGORD » avec le CDT24

Monsieur le Président,

Rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la marque « DORDOGNE-PERIGORD » correspond à une destination touristique forte.

Expose que dans un moment de pleine mutation de la filière touristique et afin de faire face aux défis de demain, à la concurrence d'autres destinations, à la raréfaction des fonds publics, il paraît nécessaire de coordonner les stratégies, les actions et les messages entre partenaires institutionnels, de réfléchir à la coopération entre équipes et à l'optimisation des moyens humains et financiers afin d'aboutir à une unité de communication et d'action de la destination vis-à-vis de l'extérieur.

Il est également important de partager en amont nos objectifs, axes de travail, nos outils pour un meilleur service aux clientèles et aux socio-professionnels (ex : commercialisation, observation, gestion de la relation client, fidélisation, bases de données et contenus...)

C'est pourquoi les partenaires institutionnels de la filière touristique de la Dordogne souhaitent, au travers d'une charte, partager les mêmes valeurs et s'engager à coconstruire des projets et plans d'actions ainsi qu'à mutualiser chaque fois que possible leurs moyens et savoirs faire.

Une charte a été réalisée avec les partenaires suivants :

- ✓ Le Comité Départemental du Tourisme (CDT/24),
 - ✓ Les offices du tourisme (OT)
 - ✓ Le Service Tourisme du Conseil départemental
-
- Propose d'approuver cette charte
 - Demande l'autorisation de signer cette charte

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent cette charte et autorisent la signature

Demande de subvention à la Région pour les travaux du BIT de Salignac-Eyvigues

Monsieur le Président,

Rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Pays de Fénelon porte le projet d'extension et de modernisation du bureau d'information touristique de Salignac-Eyvigues dans le but de proposer aux touristes un nouvel espace d'accueil, plus spacieux, plus moderne et dédié à la valorisation du Périgord noir et des sports de pleine nature du territoire.

Ce projet est mené parallèlement à la réhabilitation de l'ancien hôtel attenant, en salles de classe et chambres pour la Maison Familiale et Rurale (MFR) du Périgord Noir ce qui permettra, par la suite, un travail collaboratif important entre les enseignants et étudiants de la MFR et l'Office de Tourisme du Pays de Fénelon.

- Indique les subventions déjà sollicitées et obtenues pour ce projet auprès des services de l'Etat (DETR et DSIL).
- Rappelle que, dans le cadre de l'appel à projet « Nouvelle Organisation Touristique des Territoires », la Région Nouvelle-Aquitaine peut également intervenir, pour la modernisation des espaces d'accueil, à hauteur de 30 % (plafond : 500.000 € HT).
- Propose donc aux membres du Conseil Communautaire de déposer une demande de subvention, auprès de la Direction du Tourisme selon le plan de financement suivant :

Ressources	Montant € H.T.	Taux %
ETAT DSIL	62 027.84	24 %
ETAT DETR	48 142.80	18%
REGION	77 841.19	30%
AUTOFINANCEMENT	71 458.79	28%
MONTANT TOTAL H.T.	259 470.62	100 %

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent de déposer une demande de subvention, auprès de la Direction du Tourisme selon le plan de financement ci-dessus

Heure de fin de la séance : 20h10

Le secrétaire de séance,
Jacques FERBER



Le Président,
Patrick BONNEFON

